



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un magasin Lidl sur la commune de Touques (14).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4367 déposée par Madame Pascale JEUFFROY, Responsable Développement Immobilier de la société Lidl, relative au projet de création d'un magasin Lidl sur la commune de Touques (14), reçue complète le 15 février 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 8 mars 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 01 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un magasin Lidl, situé chemin du Roy, sur la commune de Touques (14), comprenant la création de ses différentes aires de stationnement (82 places au total) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet nécessitera un permis de démolir et est également soumis à une demande de permis de construire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la déconstruction d'un restaurant et d'un hôtel présent actuellement sur le site du présent projet, en vu de la construction, à ce même emplacement, d'un magasin Lidl et de ses parkings afférents (en pavés drainants au nord-est du bâtiment projeté et en souterrains) sur une surface totale de 5 222 m² et d'une surface de plancher de 4 938 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, la plus proche étant située à plus de un 1 km au nord du projet ;
- en dehors de tout site Natura 2 000, le plus proche étant situé à 2,5 km au nord-ouest du projet ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- à l'extérieur de tout site de protection des monuments historiques ;
- en zone inondable (zone verte) et couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la basse vallée de la Touques, approuvé le 3 mars 2016.

Considérant que le site du projet se situe sur un terrain déjà artificialisé et en zone industrialisée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à tenir compte des prescriptions de construction en zone inondable que prévoit le classement du présent projet en zone verte du PPRI précité ;

Considérant que le projet induit l'augmentation de la surface végétalisée par la création de 969 m² d'espaces verts, *in situ* ;

Considérant les mesures d'accompagnement favorables à l'environnement mises en avant par le pétitionnaire dans son dossier, telle que :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur magasin Lidl ;
- la plantation d'essences locales ;
- la gestion des eaux pluviales effectuée de manière diffuse en les tamponnant dans des volumes de stockages souterrains, puis en les relarguant dans le réseau communal avec un débit de fuite limité.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un magasin Lidl sur la commune de Touques (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mars 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr